RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D.E.L Consulting

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital social : 500 €
Siège social : 16 bis boulevard de la Résistance, 13350 Charleval

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET SOCIAL

Article 1 – FORME

Il est constitué, entre l'associé unique soussigné, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, et par les présents statuts.

Article 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A.D.E.L Consulting.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil, l'accompagnement et la consultance aux entreprises et aux particuliers dans les domaines du management, de la stratégie, de l'organisation, du développement commercial et de la transformation ;
- La conception et la dispensation de formations professionnelles et de programmes d'apprentissage, en présentiel ou à distance, à destination des entreprises et des particuliers ;
- Le coaching individuel et collectif (coaching de vie, coaching professionnel, coaching d'équipe, développement personnel) ;
- La création, la production et la commercialisation de contenus numériques, d'outils pédagogiques et de supports de formation ;
- La prise de participations, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entités dont l'activité serait connexe ou complémentaire à l'objet ci-dessus ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 16 bis boulevard de la Résistance, 13350 Charleval.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

BB

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros (500 €), divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

Article 7 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les 500 actions constituant le capital social ont été intégralement souscrites par l'associé unique et libérées en totalité à la constitution, par versement en numéraire d'une somme de 500 euros, déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les registres de la société.

Article 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société ne comporte qu'un associé unique, les actions sont librement cessibles ou transmissibles, en totalité ou en partie, à toute personne physique ou morale de son choix.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action confère à son titulaire un droit proportionnel dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III – DIRECTION ET REPRÉSENTATION

Article 11 – PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Nomination initiale : À la constitution, la présidence est assurée par Ben[redacted] 1976 à Méru (Oise), France, de nationalité française, demeurant au [redacted] 13350 Charleval.

Cette nomination est consentie pour une durée illimitée, sauf révocation ou démission.

Article 12 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Il représente la société à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il peut notamment :

- Signer tous contrats, conventions, actes et engagements de toute nature ;
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ;
- Recruter, gérer et licencier le personnel ;
- Représenter la société en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Déléguer une partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Article 13 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Le montant et les modalités de cette rémunération sont déterminés par décision de l'associé unique. À défaut de décision, les fonctions sont exercées à titre gratuit.

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et son Président doit, à peine de nullité dans les cas prévus par la loi, être soumise à l'autorisation préalable ou à l'approbation de l'associé unique.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 – POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales des sociétés par actions. Il prend seul toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Président.

BB

Relèvent notamment de sa compétence exclusive :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- Toute modification des statuts ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La dissolution et la liquidation de la société ;
- Toute opération d'apport partiel d'actif, fusion ou scission.

Article 16 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et consignées dans un registre spécial tenu au siège social. Elles peuvent prendre la forme de décisions unilatérales signées, de procès-verbaux de consultation ou de résolutions.

L'associé unique peut, s'il le juge utile, recourir à tout mode de consultation (réunion physique, consultation écrite, voie électronique).

TITRE V – COMPTES SOCIAUX ET RÉSULTATS

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 18 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs et arrête les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique, statuant sur les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, décide de l'affectation du résultat. Sur le bénéfice distribuable, il peut décider la mise en distribution de dividendes, l'affectation à des réserves ou le report à nouveau.

Article 19 – RÉSERVE LÉGALE

Il est pratiqué sur le bénéfice net un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 – DISSOLUTION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, notamment par l'arrivée du terme, la réalisation ou l'extinction de son objet, ou par décision de l'associé unique, sauf prorogation régulière ou décision judiciaire.

La dissolution n'entraîne pas la perte de la personnalité morale, qui subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 21 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation de la société est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique après apurement de toutes les dettes sociales.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que la société dépasse les seuils légaux fixés par voie réglementaire. En deçà de ces seuils, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative et relève de la décision de l'associé unique.

Article 23 – CONTESTATIONS – TRIBUNAL COMPÉTENT

BB

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et ses actionnaires ou dirigeants, soit entre actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 24 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ ET D'IMMATRICULATION

Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer ou faire effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation requises par la loi pour la constitution et le démarrage de l'activité de la société.

Article 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Aucun acte ni engagement n'a été accompli pour le compte de la société en formation antérieurement à la signature des présents statuts.

Fait à Charleval, le 26 août 2026

En autant d'originaux que de parties

L'Associé unique et Président :

Benamar Bélaïd

Signature précédée de la mention « Bon pour approbation des statuts et mise de fonds de 500 euros » :

Bon pour approbation des statuts et mise de fonds de 500 euros

[redacted]